



## I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

**1.1** Conformément à l'article 36 des Statuts du Comité départemental d'Athlétisme du Finistère, ceux-ci sont complétés par un Règlement intérieur.

**1.2** Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur du Comité départemental d'Athlétisme du Finistère ou sur la demande écrite des associations affiliées représentant plus de la moitié des voix exprimables.

**1.3** Ce présent Règlement Intérieur sera remis à tous les Membres du Comité Directeur, des Commissions ou des Groupes de Travail et de l'ETD. Il sera consultable sur le Site Internet du Comité départemental d'Athlétisme du Finistère.

### Article 2

**2.1** Tous Membres élus ou cooptés du Comité Directeur, des Commissions départementales, des Groupes de travail et de l'Equipe Technique Départementale (ETD) doivent être obligatoirement licenciés FFA chaque année au titre d'un Club affilié pour pouvoir exercer leurs fonctions.

**2.2** Tous les Athlètes et Encadrants qui sont en stage ou en formation doivent être licenciés FFA obligatoirement au titre d'un Club affilié. La responsabilité du Président du Comité départemental d'Athlétisme du Finistère étant mise en cause, il sera en mesure de prendre des sanctions contre le non respect de cette clause.

### Article 3

**3.1** La présence aux réunions est obligatoire pour tous les membres du Comité Directeur. Toute absence devra faire l'objet d'un message de justification transmis au Président ou Secrétaire Général. Le Comité Directeur en sera informé en séance. La procédure est identique pour le Bureau.

**3.2** L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un Membre élu du Comité Directeur en réunion de Comité Directeur, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions. La procédure pour compléter le Comité Directeur se fera suivant l'article 25 des statuts.

**3.3** Tout Membre du Comité Directeur, du Bureau ou des Commissions s'interdit d'utiliser à des fins autres que sportives le nom ou les sigles de la Ligue, des Comités et de la Fédération, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégations spécifiquement accordées par le Comité Directeur ou le Bureau.

### Article 4

**4.1** Tout Membre démissionnaire du Comité Directeur, du Bureau ou des Commissions devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Comité Départemental, qui informera le Comité Directeur.

**4.2** En cas de décès ou de disparition, la qualité de Membre s'éteint avec la personne.

## II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### A – ORGANISATION

#### ARTICLE 5

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 10 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 11 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président du Comité départemental. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné par celui-ci.

Chaque Club affilié aura voix délibérative à condition :

- d'être à jour de ses cotisations au jour de l'A.G.
- d'être en règle avec la Trésorerie au jour de l'A.G.

La non représentativité d'un club affilié à l'Assemblée Générale du Comité départemental lui coûtera une pénalité telle que prévue dans la circulaire financière.

## **B – PRÉPARATION**

### **ARTICLE 6**

La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins 30 jours avant la date fixée.

Toute proposition de modification concernant les Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, doit respecter l'article 35 des Statuts.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Les éventuels appels de candidature à un poste au Comité Directeur sont joints aux convocations.

## **C - ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 7**

**7.1** L'ordre du jour est adressé à la Fédération, à tous les Membres stipulés à l'article 10 des Statuts et aux Autorités de tutelle, au moins 30 jours avant la date fixée.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. Adoption du Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
2. Présentation du Rapport moral de la saison passée.
3. Approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte rendu de résultat).
4. Rapport des Vérificateurs aux comptes.
5. Présentation des Rapports des diverses Commissions.
6. Elections (suivant les articles 25, 26 et 27 des Statuts), s'il y a lieu
7. Election des Vérificateurs aux comptes pour la prochaine saison.
8. Présentation et Approbation par vote du budget prévisionnel de la prochaine saison.

## **D - CONTRÔLE FINANCIER**

### **ARTICLE 8**

Le Comité Directeur autorise le Président à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'Ordre des Experts-comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité départemental. Le contrôle financier se fait conformément à l'article 15 des Statuts, le rapport est présenté à l'Assemblée Générale.

## **E - ELECTIONS**

### **ARTICLE 9**

#### **Elections des Membres du Comité Directeur**

Les membres du Comité Directeur du Comité départemental sont élus pour une durée de 4 ans, au scrutin uninominal à un tour (Suivant article 25 des Statuts).

#### **9.1 - Déclaration de candidature**

a) Les candidatures au Comité Directeur doivent parvenir au siège du Comité départemental au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent donc être expédiées plusieurs jours auparavant selon le timbre employé.

b) En cas de doute le cachet de la poste fera foi.

c) Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre, elles doivent être manuscrites.

## **9.2 – Contrôle des opérations électorales par la Commission électorale.**

a) Tout litige relatif aux candidatures ou au déroulement de l'élection est traité par la Commission électorale en premier et dernier ressort.

Les décisions de la Commission électorale pour le contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

b) La Commission électorale doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La Commission sera composée de 3 membres, l'un d'eux étant proposé en tant que Président .

c) Les membres de cette Commission ne pourront pas être des candidats au vote de l'assemblée générale.

d) La Commission électorale statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. Cette Commission s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

e) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Comité Directeur, un dossier est constitué par le Président de la Commission électorale qui statuera suivant les dispositions du Règlement disciplinaire fédéral.

## **ARTICLE 10**

### **10.1 Election des Vérificateurs aux comptes**

La Commission de Contrôle des Finances est mise en place suivant l'article 15 des Statuts et se compose de 3 membres. Seules les personnes non candidates ou non élues au Comité Directeur peuvent se présenter comme membres de la Commission de Contrôle des Finances. Elles doivent être licenciées au jour de l'élection.

La lettre de candidature datée et signée, sur papier libre, doit être présentée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale. Elles sont élues par un vote secret à un seul tour, à la majorité relative des voix, étant précisé qu'un seul adhérent d'un Club pourra siéger au sein de la Commission de Contrôle des Finances. Il est entendu qu'il s'agit de l'ensemble Club Maître et Sections Locales.

## **F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL – REMARQUES**

## **ARTICLE 11**

**11.1** Le Président de séance dirige les débats et les délibérations suivant un ordre du jour établi et validé lors d'une réunion de Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les représentants des Clubs présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 18 des Statuts subsiste.

**11.2** Si à la suite du départ d'un ou plusieurs représentants des Clubs en cours de séance, le quorum n'est plus atteint pour la validité d'un vote, la séance doit être suspendue. Tout représentant de Club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme devra en partant avertir un membre de la Commission électorale, autrement il sera considéré comme absent.

**11.3** Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues suivant l'article 19 des Statuts.

## **III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

## **ARTICLE 12**

**12.1** Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite:

Soit par les 2/3 des membres du Comité Directeur de la Ligue

Soit par le 1/3 au moins des Clubs affiliés dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Comité Directeur.

**12.2** L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, à tous les Membres stipulés à l'article 6 des Statuts et aux Autorités de tutelle, au moins quinze jours avant cette date.

## **IV - COMITE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 13**

**13.1** Le Comité Directeur, élu dans les conditions définies aux articles 21-22-23-24-25 des Statuts du Comité départemental, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

**13.2** Le Comité Directeur est constitué des Membres élus par l'Assemblée Générale. Le Président de la Ligue ou son représentant ainsi que les Présidents de Commissions régionales et les Cadres techniques peuvent être invités, sans toutefois de droit de vote.. Par ailleurs, le Comité Directeur peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique, pour en compléter l'analyse et la compréhension.

### **ARTICLE 14**

**14.1** Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an conformément à l'article 29 des Statuts. Les Membres du Comité Directeur sont convoqués au moins 2 semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président et le Secrétaire Général en accord avec le Bureau.

**14.2** Tout Membre du Comité Directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, ces questions doivent parvenir au Président du Comité au moins 2 semaines avant la date prévue de la réunion du Comité Directeur.

**14.3** Le Comité Directeur ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, des questions diverses peuvent être inscrites, il faudra en faire la demande au plus tard trois jours avant la réunion. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le Comité Directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre jour et ceci exceptionnellement.

### **ARTICLE 15**

**15.1** Le Comité Directeur met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale. Il délibère sur la gestion du Bureau et sur le fonctionnement des Commissions départementales qu'il a institué. Les procès-verbaux de séance du Comité Directeur, sont signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués aux Membres du Comité Directeur et mis à la disposition des Clubs affiliés.

**15.2** Le Comité Directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les Commissions départementales, avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du Projet départemental.

**15.3** Les attributions du Comité Directeur, dans le cadre des Règlements Fédéraux, sont :

- a) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions départementales ;
- b) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions départementales ;
- c) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- d) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, de la Ligue et du Comité départemental ;
- e) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence ;
- f) L'expédition des affaires courantes.

### **ARTICLE 16**

**16.1** Lors des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les Membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

**16.2** Les votes par procuration sont admis.

**16.3** A défaut de quorum, une nouvelle réunion de chaque instance devra se tenir dans les plus brefs délais et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

**16.4** Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des Membres du Bureau par le Comité Directeur).

**16.5** En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité départemental peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des Membres du Bureau ou du Comité Directeur.

## **ARTICLE 17**

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire financière.

## **V - BUREAU DIRECTEUR**

### **ARTICLE 18**

Le Bureau, élu dans les conditions prévues à l'article 34 des Statuts.

Il se compose des membres suivants :

- Un Président
- Des Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général

Lors des réunions de Bureau peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique, pour en compléter l'analyse et la compréhension, notamment tout Membre élu du Comité Directeur, les Présidents des Commissions départementales concernées.

### **ARTICLE 19**

**19.1** Le Président du Comité départemental exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 30 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un Vice-Président ou à un Membre du Bureau. En cas d'empêchement ou d'absence, le Président du Comité départemental est remplacé par le Vice-Président ou le Membre du Bureau qu'il aura au préalable désigné.

**19.2** Le Secrétaire Général ou un Vice-Président désigné est responsable du personnel du Comité départemental dans sa gestion devant le Comité Directeur. Il assure également la gestion administrative du Comité départemental et en rend compte au Président, au Bureau et au Comité Directeur. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

**19.3** Le Personnel salarié du Comité départemental est placé sous l'autorité du Président, du Secrétaire Général ou du Vice-Président ayant délégation du Président, qui proposent au Bureau les recrutements ou les éventuels licenciements du Personnel.

**19.4** Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant au Comité départemental jusqu'à concurrence de 100 euros ; le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Comité Directeur.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président, le Trésorier Général ou du Vice-Président ayant délégation du Président.

Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité départemental et fait une proposition de budget prévisionnel pour la future saison.

### **ARTICLE 20**

**20.1** Sur mandat express le Bureau peut prendre toutes décisions relevant du Comité Directeur dans les cas urgents à traiter.

**20.2** Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque Comité Directeur et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président et du Secrétaire Général.

**20.3** La présence d'au moins quatre de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

**20.4** Tout Membre du Bureau qui a un empêchement d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un des Membres présents. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

## **ARTICLE 21**

**21.1** Tout membre du Bureau qui a, sans justification, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 3.2 dans ce Règlement Intérieur. (Voir Dispositions générales)

**21.2** Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur dans les conditions définies à l'article 34.2 des Statuts.

## **VI - COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### **ARTICLE 22**

**22.1** Les Présidents des Commissions départementales sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres ou être Membre de la Commission Nationale de ladite commission départementale.

**22.2** Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Comité départemental sont des Membres de droit des réunions des Commissions.

**22.3** La mise en place se fera suivant l'article 32 des Statuts.

**22.4** Les Commissions ont un rôle consultatif ; avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Comité Directeur ou le Bureau.

### **ARTICLE 23**

Les Commissions départementales obligatoires sont :

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale)
- Commission Départementale des courses « running » (CDCR)
- Commission Départementale des Jeunes (CDJ)
- Une Equipe Technique Départementale (ETD)

Des Groupes de travail peuvent être créés selon les nécessités et l'importance des sujets à traiter.

### **ARTICLE 24**

**24.1** Les candidatures de membres des Commissions départementales sont validées par le Comité Directeur sur proposition des Présidents des Commissions.

**24.2** Le Président et les Membres des Commissions départementales sont élus pour une olympiade.

**24.3** Les Membres des Commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

**24.4** Les Commissions ne peuvent pas être composées uniquement de membres issus d'un même Club affilié.

**24.5** Elles sont composées d'au moins 5 Membres.

**24.6** Une Commission ne peut valablement statuer que si au moins trois de ses Membres sur les cinq Membres minimum demandés soient présents.

## **ARTICLE 25**

Leur fonctionnement doit largement s'inspirer de celui des commissions de la FFA dont elles ont les mêmes attributions.

Celui-ci prévoit au moins :

1. les missions et les pouvoirs de la commission,
2. le nombre maximum de membres,
3. la périodicité des réunions, (2 minimum/an et chaque fois que nécessaire)
4. le suivi du schéma d'organisation demandé par le secrétariat du Comité, voir annexe 2.
5. le quorum nécessaire pour la validité des délibérations au sein de la commission.

## **ARTICLE 26**

**26.1** Les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent dans les limites des pouvoirs dévolus au Comité Directeur ou au Bureau.

**26.2** Après chaque réunion, les Commissions rendent compte de leurs activités au Bureau et au Comité Directeur par un compte rendu qui sera validé lors d'une réunion de Comité Directeur.

**26.3** La compétence des Commissions départementales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans l'article 31 ci-après.

## **ARTICLE 27**

**27.1** En cas de litige entrant dans leur champ de compétence, les Commissions départementales sont habilitées à statuer.

**27.2** En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Comité Directeur qui statue.

# **VII - MODALITÉS DE PRISES DE DÉCISIONS**

## **ARTICLE 28**

**28.1** Lors des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

**28.2** Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président de l'instance ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois personnes.

**28.3** A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

**28.4** Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau par le Comité Directeur).

**28.5** Les votes par correspondance ne sont pas admis.

**28.6** En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité départemental peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des Membres du Bureau ou du Comité Directeur.

# **VIII - ASSURANCES**

Il faut se reporter chaque année à la circulaire administrative FFA qui est diffusée avant le début de la saison administrative au 1<sup>er</sup> septembre.

Se référer également au :

Code du Sport suivant Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 avec la partie réglementaire sur :



- Obligation d'Assurance.
- Surveillance médicale et assurance.
- Les équipements sportifs.

## **ARTICLE 29**

**29.1** Le coût de la licence comprend la prime individuelle d'une police d'assurance sportive souscrite par la Fédération, qui assure aux licenciés les garanties obligatoires, telles qu'elles sont fixées dans les décrets prévus à l'article 37 de la loi du 16/07/84.

**29.2** : Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de la même loi, la Fédération, les Ligues, les Comités, informeront régulièrement (par bulletins, affiches, etc.) les associations et leurs adhérents des garanties obligatoires (générales) et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

## **IX - REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

### **ARTICLE 30**

**30.1** Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites dans le « Règlement Disciplinaire » de la Fédération Française d'Athlétisme.

Les Commissions disciplinaires fédérales sont compétentes pour traiter des litiges concernant les Ligues et les Comités.

**30.2** Les sanctions applicables peuvent être des pénalités sportives, des sanctions disciplinaires et de l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes (manquement grave aux règles techniques de compétition ou d'infraction à l'esprit sportif).

## **X – RECOMPENSES**

### **ARTICLE 31**

Le Comité départemental peut attribuer des récompenses à ses licenciés, pour services rendus à la cause de l'Athlétisme dans le Finistère.

L'attribution se fait par vote à la majorité relative du Comité Directeur sur proposition du Président ou du Secrétaire Général.

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale par le Président du Comité départemental ou son Représentant.

## **XI MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 32**

Seules les délibérations du Comité Directeur du Comité départemental peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur, qui devra être préalablement approuvé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté à l'unanimité par le Comité Directeur du Comité départemental d'Athlétisme du Finistère, lors de la réunion qui s'est tenue le 24 septembre 2019.

**Le Président,  
Gildas PORZIER**

**Le Secrétaire Général,  
Pierre L'HARIDON**